



## Arrêt

n° 222 896 du 20 juin 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LAMALLE  
Boulevard de la Sauvenière 72A  
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité (ex)-yougoslave, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 », prise le 6 septembre 2018 et notifiée le 14 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BOUROUAG *loco* Me G. LAMALLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée une première fois en Belgique dans le courant de l'année 1995.

Elle y a introduit la même année une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement par une décision prise le 8 décembre 1998 par la Commission permanente de recours des réfugiés.

1.2. La partie requérante a introduit des demandes d'autorisation de séjour successivement sur la base

de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 9bis de la même loi. La dernière de ces demandes, introduite en 2008, a été déclarée irrecevable par une décision du 16 avril 2008.

A la suite de ces différentes procédures, la partie requérante a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 16 avril 2008 a été rejeté par le Conseil par un arrêt n° 17.151 du 14 octobre 2008.

1.3. La partie requérante a fait l'objet, en Belgique, de poursuites judiciaires à partir de l'année 1996. Il s'en est suivi différentes condamnations en Belgique.

Au mois de septembre 2002, la partie requérante a été détenue au Luxembourg, puis reprise par les autorités belges en 2003.

Le 22 novembre 2006, la partie requérante a été incarcérée pour association de malfaiteurs, vol simple, violences et menaces. Elle a été condamnée le 7 novembre 2007 par le Tribunal correctionnel de Liège à trente-six mois de prison pour participation à une organisation criminelle.

Le 10 décembre 2008, les autorités luxembourgeoises ont demandé la reprise en charge de la partie requérante par les autorités belges, ce que celles-ci ont accepté le 15 décembre 2008.

Le 8 janvier 2009, la partie requérante a reçu un nouvel ordre de quitter le territoire.

La partie requérante a été rapatriée le 13 février 2009.

La partie requérante est cependant ensuite revenue sur le territoire, à une date indéterminée.

1.4. Par un courrier daté du 26 avril 2016, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision excluant la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision était motivée comme suit :

*« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que **l'intéressé ne peut pas bénéficier de l'article 9ter précisé étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée, à savoir :***

Motifs :

*Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves. En effet, l'intéressé est connu au casier judiciaire car il a été condamné :*

- Le 31.07.1996 à une peine de **18 mois d'emprisonnement**, avec sursis 3 ans sauf 6 mois pour vol.
- Le 01.04.1999 à une peine de **2 ans d'emprisonnement** pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail( récidive)
- Le 07.11.2007 à une peine de **36 mois d'emprisonnement** pour Organisation criminelle : faire sciemment et volontairement partie d'une organisation criminelle, même sans avoir l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation n'y de s'y associer. L'auteur= dirigeant de l'organisation criminelle.

*Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.*

*Dès lors, ces mêmes motifs sérieux justifient que le requérant **soit également exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter** de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 ».*

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Cependant plusieurs documents( contrat de bail du 01.09.2015 ; certificat médical du 29.02.2016, courrier CPAS du 23.01.2015) fournis dans sa demande démontrent que le requérant réside en Belgique depuis au moins 2015. Le requérant n'est pas autorisé au séjour et n'est pas retourné dans son pays d'origine dans les délais impartis ».*

Le 17 juin 2016 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée de huit ans, motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, le délai d'interdiction d'entrée est de **8 ans**. L'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. En effet, l'intéressé est connu au casier judiciaire car il a été condamné :*

- Le 31.07.1996 à une peine de **18 mois d'emprisonnement**, avec sursis 3 ans sauf 6 mois pour vol.
- Le 01.04.1999 à une peine de **2 ans d'emprisonnement** pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail( récidive)
- Le 07.11.2007 à une peine de **36 mois d'emprisonnement** pour Organisation criminelle : faire sciemment et volontairement partie d'une organisation criminelle, même sans avoir l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation n'y de s'y associer. L'auteur= dirigeant de l'organisation criminelle.

*Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public ».*

La partie requérante a introduit à l'encontre de l'ensemble de ces actes un recours en annulation et en suspension. Par un arrêt n° 202.890 du 24 avril 2018, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée précitée, mais a rejeté le recours en annulation en ce qu'il visait la décision prise le 17 juin 2016 excluant la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par un courrier recommandé du 14 août 2018, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 septembre 2018, la partie défenderesse a de nouveau pris une décision excluant la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que **l'intéressé ne peut pas bénéficier de l'article 9ter précisé étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée**, à savoir :*

*[...]*

*Motifs :*

*Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves. En effet, l'intéressé est connu au casier judiciaire car il a été condamné :*

- Le 31.07.1996 à une peine de 18 mois d'emprisonnement, avec sursis 3 ans sauf 6 mois pour vol.

- Le 01.04.1999 à une peine de 2 ans d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail ( récidive)

- Le 07.11.2007 à une peine de 36 mois d'emprisonnement pour Organisation criminelle : faire sciemment et volontairement partie d'une organisation criminelle, même sans avoir l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation n'y de s'y associer. L'auteur= dirigeant de l'organisation criminelle.

Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Dès lors, ces mêmes motifs sérieux justifient que le requérant soit également exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4. [...] ».

## **2. Question préalable.**

Le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante évoque, dans la rubrique consacrée à la détermination de l'objet du recours, un ordre de quitter le territoire, outre la décision prise sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui aurait été notifié avec celle-ci le 14 septembre 2018. La partie requérante se réfère à la pièce n° 1 de son dossier, laquelle comporte cependant la décision prise sur la base de l'article 9ter uniquement, et force est de constater que la partie requérante ne fait plus référence par la suite à un quelconque ordre de quitter le territoire qui aurait été pris à son encontre.

Il ne semble pas que la partie défenderesse ait adopté un ordre de quitter le territoire consécutivement à la décision prise sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, au vu du libellé du recours, et en particulier du dispositif de la requête, le Conseil estime que celle-ci ne comporte qu'un seul objet, à savoir la décision prise le 6 septembre 2018 excluant la partie requérante du bénéfice de l'article 9te de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 9ter, 43, 45 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe de bonne administration et de proportionnalité ».

Elle développe notamment ce moyen unique en une première branche, libellée comme suit :

« Des suites de l'introduction d'une demande 9ter, la partie défenderesse ne peut refuser le séjour que sur base de trois motifs à savoir :

- Si le requérant ne démontre pas son identité ou si il ne souffre pas d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (§1 de l'article 9ter) ;
- Si le requérant ne se présente pas à la date fixée dans la convocation par le fonctionnaire médecin, ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, ou l'expert désigné par le ministre ou son délégué, et qui ne donne pas, au plus tard dans les quinze jours suivant cette date, de motif valable à ce sujet (§1/1 de l'article 9ter) ;
- Si la partie défenderesse considère qu'il y a des motifs sérieux de considérer que le requérant a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 (§4 de l'article 9ter).

L'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;

c) *qu'il a commis un crime grave;*

*L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.*

*§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.*

*§ 3. Un étranger peut être exclu du statut de protection subsidiaire si, avant son arrivée sur le territoire, il a commis une ou plusieurs infractions qui ne relève(nt) pas du champ d'application du paragraphe 1er et qui serai(en)t passible(s) d'une peine de prison si elle(s) avai(en)t été commise(s) dans le Royaume, pour autant que l'étranger n'ait quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des peines résultant de ce(tte)s infraction(s).*

*§ 4. Lorsqu'il exclut du statut de protection subsidiaire, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4. »*

Or, dans la décision dont recours, la partie défenderesse n'indique pas clairement l'hypothèse de l'article 55/4 et se contente d'indiquer que « l'intéressé ne peut pas bénéficier de l'article 9ter précité étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée » ;

Partant, la décision entreprise ne respecte pas les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui prescrivent la motivation dans l'acte des considérations de droit et de fait qui fondent la décision ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée exclut la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, au motif « *qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu' [elle] s'est rendu coupable d'agissements visés à l'article 55/4* », ainsi que le permet l'article 9ter précité.

L'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui a été inséré par la loi du 15 septembre 2006, est libellé comme suit :

*« §1er. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*

*a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*

*b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;*

*c) qu'il a commis un crime grave;*

*L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.*

*§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.*

*§ 3. Un étranger peut être exclu du statut de protection subsidiaire si, avant son arrivée sur le territoire, il a commis une ou plusieurs infractions qui ne relève(nt) pas du champ d'application du paragraphe 1er et qui serai(en)t passible(s) d'une peine de prison si elle(s) avai(en)t été commise(s) dans le Royaume, pour autant que l'étranger n'ait quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des peines résultant de ce(tte)s infraction(s).*

*§ 4. Lorsqu'il exclut du statut de protection subsidiaire, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4. »*

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

La décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Or, en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de connaître l'hypothèse retenue par la partie défenderesse en l'espèce. En effet, outre qu'elle ne l'indique pas de manière expresse, la formulation adoptée par la partie défenderesse dans sa décision, lue dans son ensemble, ne donne pas d'indication susceptible d'amener à considérer que la partie défenderesse ait entendu fonder sa décision sur des agissements visés à l'article 55/4, §1er, alinéa 1er, c) ou sur l'article 55/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, étant précisé que les autres hypothèses prévues par cette disposition ne paraissent pas susceptibles d'être concernées au vu de la nature des faits reprochés à la partie requérante par la partie défenderesse.

4.2. Le Conseil observe qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse reproduit la teneur de l'article 55, §4, §1er, c) de la loi du 15 décembre 1980, et semble ainsi suggérer qu'il s'agit de l'hypothèse légale qu'elle a entendu retenir en l'espèce.

La partie défenderesse poursuit en ces termes :

« La prétendue incompréhension du requérant quant à la base légale fondant l'acte litigieux doit également être appréciée à l'aune des explications fournies au requérant par Votre Conseil dans le cadre de l'examen des mêmes griefs visant la décision d'exclusion du 17 juin 2016, étant entendu que ladite décision se fondait sur les mêmes condamnations pénales.

Plus concrètement, Votre Conseil a eu l'occasion de relever à cet égard que :

« 3.2.2. (...) »

*Dans ces conditions, le Conseil peut retenir la position adoptée par la partie défenderesse dans sa note selon laquelle celle-ci a considéré que les agissements reprochés relèvent, à son estime, du premier paragraphe de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui ne serait en tout état de cause pas susceptible de concerner, au vu de la nature des faits reprochés, les actes visés aux points a) et b) de l'article 55/4, §1er, al. 1er de la même loi.*

*Par une déduction délicate à laquelle les parties contraignent le Conseil, celui-ci devra donc envisager la légalité de l'acte attaqué dans le cadre de l'article 55/4, §1er, alinéa 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980. » (C.C.E. n°202.890 du 24 avril 2018).*

Ainsi, en cette branche, le moyen ne peut être retenu comme fondé ».

Le Conseil ne peut cependant suivre la partie défenderesse à cet égard.

Il convient de souligner que préalablement à ce considérant de l'arrêt antérieur, reproduit par la partie défenderesse, le Conseil avait pris soin d'indiquer que la partie requérante s'était limitée en termes de requête à contester la motivation de l'acte alors attaqué en raison de son caractère stéréotypé eu égard à sa situation de santé, à l'ancienneté des condamnations encourues et à son intégration, et partant, qu'elle reprochait un défaut d'examen rigoureux de la cause ainsi qu'une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais qu'il n'apparaissait « pas qu'elle ait entendu contester l'insuffisance de la motivation en droit en ce qui concerne le choix de l'une des hypothèses visées à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni même son caractère obscur à cet égard ».

Le Conseil a exposé dans le même arrêt que « [p]ar une déduction délicate à laquelle les parties contraignent le Conseil, celui-ci devra donc envisager la légalité de l'acte attaqué dans le cadre de l'article 55/4, §1er, alinéa 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980 », ceci étant indiqué à la suite des constats selon lesquels, d'une part, il s'agissait de l'hypothèse que la partie défenderesse semblait viser dans sa note d'observations et, d'autre part, que la partie requérante n'avait pas contesté cette position à l'audience.

Ces considérations ont été émises dans un contexte précis, tenant essentiellement à l'absence de contestation, par la partie requérante, du caractère insuffisant ou obscur de la motivation à cet égard, et ne peuvent dès lors être reproduites en la présente cause puisqu'en l'espèce, la partie requérante formule une telle contestation.

Le Conseil avait au demeurant précisé qu'il s'agissait d'une déduction « délicate », ce qui souligne l'incertitude à laquelle le Conseil était confronté.

En l'occurrence, la motivation tant en droit qu'en fait ne permet pas, par elle-même, à la partie requérante de connaître l'hypothèse de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse souhaitait retenir en l'espèce. L'attitude que la partie requérante a pu adopter dans la rédaction de sa requête à l'encontre d'une décision, même identiquement motivée, ne permet pas d'exonérer la partie défenderesse de ses obligations en termes de motivation formelle.

Pour cette raison également, le Conseil ne peut davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient qu'elle « s'interroge sur l'intérêt » qu'aurait la partie requérante au recours « compte tenu des motifs respectifs des deux décisions d'exclusion, se fondant sur les mêmes condamnations et étant donné que le requérant reste en défaut d'avancer un quelconque argument ou élément dont il aurait pu se prévaloir dans le cadre de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour et qui aurait été de nature à changer la donne. »

Le Conseil observe que la partie défenderesse statue, par la décision attaquée, sur une nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et que les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note sont absentes de la décision entreprise. Cette nouvelle décision, présentement attaquée, cause grief à la partie requérante, qui justifie dès lors d'un intérêt à son recours.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa première branche, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision excluant la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 6 septembre 2018, est annulée.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY